

## DIRECTIVES DE LA COMMISSION DES EAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

### 1.- Références légales

La commission des eaux et de l'environnement est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 8 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

Suite à la réorganisation de l'administration communale en 2012, elle est communément appelée commission de l'équipement.

### 2.- Composition

La commission des eaux et de l'environnement est composée de 9 membres.

Les personnes suivantes sont membres d'office avec voix consultative :

- le-la conseiller-ère municipal-e en charge du Département de l'équipement ;
- le chef du Service UEI ;
- le responsable du Service des eaux.
- 

Elle est présidée par le-la conseiller-ère municipal-e du Département de l'équipement.

La gestion administrative est assurée par le secrétariat du service UEI.

### 3.- Attributions

La commission des eaux et de l'environnement est un organe de consultation, de préavis et de proposition du Conseil municipal, dans les domaines suivants :

- a) La protection de l'environnement (air, bruit, eau), de la nature et du paysage ;
- b) Le plan des zones de protection ;
- c) Les travaux d'études et de correction des cours d'eau situés sur le territoire communal ;
- d) L'alimentation en eau potable ;
- e) L'évacuation des eaux usées ;
- f) La définition de la politique énergétique communale ;
- g) La gestion de l'éclairage public ;
- h) Les projets d'aménagement et de construction routière ;
- i) L'élaboration ou la modification des règlements communaux en relation avec les objets susmentionnés ;
- j) Le budget du Département de l'équipement ;
- k) Les demandes de crédit en relation avec l'équipement ;
- l) L'examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

**4.- Indemnisation**

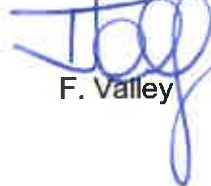
Les membres de la commission des eaux et de l'environnement sont indemnisés conformément au règlement concernant les indemnités salariales des autorités communales.

**5.- Entrée en vigueur**

Les présentes directives ont été validées par la commission des eaux et de l'environnement en date du 27 février 2018, par le Conseil municipal le 5 mars 2018. Elles entrent en vigueur le 5 mars 2018 et abrogent toutes dispositions antérieures.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le chancelier :



F. Valley

Le maire :



G. Voirol

05.03.2018